

ANIMER DANS UN CENTRE DE VACANCES OU UN CENTRE DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

(Arrêté N° 895/ CM du 22 juin 2009 modifié)

Les fonctions d'animation en centre de vacances ou de loisirs peuvent être exercées par des personnes titulaires des titres ou diplômes permettant d'exercer les fonctions de direction (cf p.11) ou par :

- ◆ ①- Les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ;
- ◆ ②- Les personnes titulaires d'un des diplômes, titres ou certificats suivants :
 - brevet d'État d'éducateur sportif premier degré (BEES) ;
 - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
 - brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
 - brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant ;
 - certificat de qualification professionnelle 1er degré de l'animation ;
 - diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité carrières sociales ;
 - certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME) ;
 - diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ou de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ;
 - licence sciences de l'éducation ;
 - moniteur interarmées d'entraînement physique et sportif ;
 - brevet polynésien d'animation, option guide de randonnée pédestre ;
 - brevet polynésien d'animation, option animateur de quartier ;
 - certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
 - diplôme d'État d'assistant de service social ;
 - brevet d'animateur socio-éducatif ;
 - baccalauréat professionnel, option A2 (service de proximité et vie locale).
- ◆ ③- Les agents titulaires de la fonction publique qui, dans le cadre de leurs missions, exercent des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier :
 - agent social de la fonction publique de la Polynésie française ;
 - opérateur des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française.
- ◆ ④- Les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes ou titres figurant au ②, effectuent un stage ou une période de formation en milieu professionnel dans un centre de vacances ou de loisirs.
- ◆ ③- les personnes majeures sans qualifications dans la limite de 50 % de l'effectif d'encadrement (cf p.8 normes d'encadrement).